RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEUXIEME ENQUETE

OBJET

Demande d'autorisation unique déposée par la SARL GOURVILLETTE ENERGIES en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement relative au projet d'implantation d'un parc éolien de quatre machines avec un poste de livraison sur le territoire de la commune de GOURVILLETTE.

Enquête n°2 suite à l'annulation de la première à la demande du maître d'ouvrage.

REFERENCES

- Décision n° E 19000026/86 du 6 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de POITIERS désignant le commissaire enquêteur chargé de l'enquête ;
- Arrêté du 8 mars 2019 de monsieur le Préfet de la Charente-Maritime prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, relative au projet de parc éolien sur la commune de GOURVILLETTE ;
- Code de l'environnement et notamment les articles :
  - L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-16,
  - L 123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-7,
  - L 414-4 et R 414-19 à R 414-26,
  - L 512-1 et suivants et R 512-1 et suivants.
- Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre du livre 1er et le titre 1er du livre V ;
- Ordonnance n° 20 14-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Code de l'Urbanisme.

ANNEXES

1. Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et décision du Tribunal Administratif pour nomination du commissaire enquêteur ;
2. Extraits de presse visant la publicité de l'enquête publique ;
3. Tableaux des contributions : registre, courriers, e-mails, pétitions ;
4. Certificats d'affichage établis par les mairies concernées et le porteur de projet ;
5. Délibérations des mairies concernées par le projet ;
6. Procès-verbal des observations du public remis à la SARL Gourvillettte Energies (maitre d'ouvrage délégué) et mémoire remis en réponse de SARL Gourvillette Energies ;
7. Avis de la MRAe de la Nouvelle-Aquitaine et réponse du porteur de projet à la DDTM.

SOMMAIRE

I Introduction

II Présentation du projet

II.1 Contexte réglementaire

II.2 Le projet

II.3 Historique

III Procédure d'enquête

IV Synthèse des observations

IV.1 Réponses des personnes publiques associées

IV.2 Observation du public

IV.2.1 Bilan quantitatif

IV.2.2 Bilan qualitatif

IV.3 Réponses apportées aux observations par le porteur du projet

V Analyse de l'enquête publique

V.1 Le déroulement

V.2 Le dossier

V.3 La participation

V.4 Bilan

Avis du commissaire enquêteur

I INTRODUCTION

Par courrier enregistré le 12 février 2019, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime demande au Président du Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire enquêteur en vue d'une enquête publique relative à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de GOURVILLETTE.

Par décision n° E 190 000 26/86 du 6 mars 2019, moi Gérard PARVÉRY, domicilié 12 rue de la Chênaie 17100 Saintes, ai été désigné par le président du Tribunal Administratif de POITIERS, pour conduire l'enquête publique relative à ce projet.(annexe 1)

J'indique dans un document séparé mes conclusions après avoir :

- Pris connaissance à nouveau du dossier d'enquête publique ;
- Analysé son contenu ;
- Procédé à l'enquête.

En outre, dans le présent rapport j'expose dans l'ordre :

- La présentation succincte du dossier de l'enquête publique unique ;
- La constitution du dossier soumis à enquête ;
- L'instruction et le déroulement de l'enquête publique ;
- Les observations du public et des personnes associées ;
- L'analyse de l'enquête publique et les éléments de motivation de ma décision.

II PRESENTATION DU PROJET

II.1 Le contexte réglementaire

Le projet est présenté par la SARL GOURVILLETTE ENERGIES, filiale du Bayw re.France dont le développeur est ENERPOLE.

Il s'inscrit dans le cadre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, relevant de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est soumis au régime de l'autorisation environnemental prévu par l'article 181-1 du code de l'environnement.

Par délibération du 2 juillet 2013 le conseil municipal de la commune de Gourvillette avait donné un avis favorable sur le projet de parc éolien sur le territoire de la commune ainsi qu'à l'engagement des études de faisabilité.

Le 15 novembre 2016 la SARL Gourvillette Energies a présenté une demande d'autorisation environnementale unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) au titre du décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément au code de l'environnement, le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

Par ailleurs, l'article 142 de la loi n° 205-992 du 17 août 2015 qui modifie l'article L 2121-12 du code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la fourniture d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Cette notice doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Par courrier en date du 5 février 2019 le pétitionnaire, compte-tenu de la mise en ligne tardive de l'avis de la MRAe du 23 juillet 2018, demande que l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2018 au 15 janvier 2019 soit annulée et qu'une nouvelle enquête soit prescrite.

II.2 Le projet

Le projet consiste en l'implantation de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison à GOURVILLETTE à environ 700m à 1160m au sud de l'agglomération.

La plus près des éoliennes (Gou01) est située à 701 m d'un hangar agricole, les trois autres sont respectivement, Gou 02 à 1167 m, Gou03 à 1074 m et Gou04 à 717 m du même hangar.

Le poste de livraison se situe au sud-ouest du site et le raccordement du parc au secteur sera totalement enfoui (à priori au poste de Matha).

Les caractéristiques principales du projet

Nombre d'éoliennes : **4**

- ✓ Puissance nominale unitaire maximale (MW) = 3,45MW
- ✓ Puissance maximale des 4 éoliennes = 13,8MW
- ✓ Hauteur maximale d'une éolienne en haut de pale = 150m
- ✓ Diamètre maximal du rotor (m) = 117m
- ✓ Hauteur du moyeu (m) = 91,50m
- ✓ Diamètre maximal des fondations = 16m
- ✓ Population moyenne alimentée en électricité par ce parc = 12150 foyers environ
- ✓ Longueur des câbles électriques de raccordement au réseau général (Matha) = 7,4km.

II.3-Historique

05/06/2013	1er contact avec la mairie de GOURVILLETTE
11/06/2013	Visite avec Mr AUGUSTIN maire de GOURVILLETTE
22/07/2013	Délibération favorable du conseil municipal en faveur du projet éolien
13/11/2013	Le maire de HAIMPS informe qu'il ne souhaite pas prendre position sur l'opportunité du projet
Novembre 2013-août 2014	Concertation et contractualisation avec les propriétaires et exploitants agricoles
20/01/2014	Présentation du projet éolien de GOURVILLETTE au guichet unique. Signature du partenariat entre Baywa re. France et Enerpole pour le développement du projet éolien de GOURVILLETTE

08/04/2014	Rencontre et présentation avec le nouveau conseil municipal de HAIMPS
20/08/2014	Nouvelle présentation du projet éolien de GOURVILLETTE au guichet unique devant le préfet
22/10/2014	Concertation avec l'armée de l'air pour présenter la nouvelle implantation
	Concertation avec le projet éolien en développement à HAIMPS et MASSAC
15/04/2015	Coordination des implantations pour assurer la cohérence des deux projets éoliens
27/04/2015	Présentation du projet à l'INAO
01/11/2015	Lancement de la campagne de photomontages
07/12/2015	Réception de l'état initial de l'environnement par ECTARE
10/12/2015	Lancement des mesures acoustiques
27/01/2016	Réunion publique d'information sur le projet éolien de GOURVILLETTE
11/04/2016	Définition des tracés d'accès, plateforme et câbles inter-éolien
01/05/2016	Lancement de la rédaction de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
01/07/2016	Déclaration préalable à la mise en place d'un mât de mesure de la vitesse du vent sur site
15/11/2016	Demande d'autorisation environnementale unique
17/11/2016	Avis de l'autorité environnementale
23/07/2018	Avis de la MRAe
05/10/2018	Désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
13/11/2018	Emission de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
05/02/2019	Demande d'annulation de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2018 au 15 janvier 2019 par le pétitionnaire
06/03/2019	Désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers pour effectuer la nouvelle enquête publique
08/03/2019	Emission de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique

III PROCEDURE D'ENQUETE

Par arrêté du 08 mars 2019 (annexe 1), Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime prescrit une nouvelle enquête publique ouverte du 09 avril 2019 au 09 mai 2019 inclus.

Ce document fixe l'objet de l'enquête, sa durée, les dates d'ouverture de la mairie siège de l'enquête, ainsi que la date de clôture et de réception du commissaire enquêteur (permanences en mairie).

En outre, il précise le nom, qualité du commissaire enquêteur.

Les formalités de publicité prévues par l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ont été respectées et se sont concrétisées par les avis suivants : (annexe 2)

Première parution :

- L'Hebdo Charente –Maritime le 14/03/2019
- Sud-Ouest Charente –Maritime le 12/03/2019

- La Charente Libre le 11/03/2019
- Sud-Ouest Charente le 12/03/2019

Soit 26 à 29 jours avant le début de l'enquête.

Deuxième parution :

- L'Hebdo Charente –Maritime le 11/04/2019
- Sud-Ouest Charente –Maritime le 10/04/2019
- La Charente Libre le 10/04/2019
- Sud-Ouest Charente le 10/04/2019

Soit dans les 8 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Affichage dans les 23 communes situées dans le rayon de 6km autour du projet en Charente-Maritime et dans 1 commune de Charente également située dans le rayon de 6km (décret du 2 mai 2014).

L'affichage dans les 23 communes concernées a été réalisé par les maires, sur le site et dans le rayon de 6km par le porteur de projet.

Au moment de la rédaction du présent rapport, je n'ai reçu que 14 certificats d'affichage (annexe 4).

Le porteur du projet a constaté par huissier cet affichage sur le site du projet, sur le site internet de chaque préfecture concernée mais également dans toutes les communes.

L'avis indique l'objet de l'enquête, les dates et les lieux de la consultation. Il précise en outre les jours, créneaux horaires et lieux de réception du public par le commissaire enquêteur.

De plus, les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier sont consultables sur le site internet de la Préfecture de Charente-Maritime (www://charentemaritime.gouv.fr).

En outre les observations peuvent être adressées à l'adresse suivante : pref.envir-pref17@charentemaritime.gouv.fr

Le dossier mis à la disposition de la population est constitué des pièces suivantes :

Imprimé CERFA qui précise :

- Identité du demandeur ;
- Emplacement de l'installation ;
- Nature et volume des activités ;
- Rubrique de classement nomenclature installations classées ;
- Identité de l'architecte auteur du projet ;
- Surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu réparties selon les différentes destinations ;
- Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions destinées à être maintenues et si leur destination est modifiées par le projet, la destination de ces constructions et leur surface de plancher ;

- Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions par commune concernée (article 4-4e du décret n° 2014-450).

Présentation de la demande :

- Au-1 = procédés de fabrication ;
- Au-2 = capacités techniques et financières ;
- Au-3 = plan de situation au 1/25 000 ;
- Au-4 = plan à l'échelle 1/2500 où sont situées les installations ;
- Au 5 = plan d'ensemble (plan de masse) échelle 1/1400 ;
- Au 6 = étude d'impact ;
  - Etat initial général
  - Etat initial paysage
  - Etude d'impact générale
  - Etude d'impact paysage
  - Etude acoustique
- Au.7 = résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Au.8 = notice Natura 2000 ;
- Au 9 = étude de dangers ;
- Au 10 = notice précisant les documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme ;
- Documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;
- Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche ;
- Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain.

PJ 1 = étude d'impact prévu en Au 6 ;

PJ 2 = installation de production d'électricité :

Etude d'impact précisant les caractéristiques (capacité de production, techniques utilisées, rendements énergiques et durées prévues de fonctionnement).

PJ 3 = étude de dangers pour la justification de la conformité des installations électriques ;

PJ 5 = avis des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

PJ 6 = avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

PJ 10= modalités financières.

Le dossier correspond tout à fait à la fourniture des pièces demandées en vue d'obtenir une autorisation unique relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les pièces administratives

- Arrêté préfectoral (annexe 1) ;
- Avis des personnes publiques associées ;
- Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle Aquitaine) ;
- Lettre de réponse à la DDTM de Charente-Maritime ;
- Registre d'enquête avec toutes les observations par courriers ou mails.

Le déroulement

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité plus avant sur une période de 31 jours du mardi 9 avril 2019 au jeudi 9 mai 2019. Pendant cette période le dossier d'enquête était tenu à la disposition du public et consultable pendant les horaires d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Charente-Maritime.

Six permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur :

- Le mardi 9 avril 2019 de 14h à 17h30
- Le mardi 16 avril 2019 de 14h à 17h30
- Le jeudi 18 avril 2019 de 14h à 17h30
- Le mardi 25 avril 2019 de 14h à 17h30
- Le jeudi 30 avril 2019 de 14h à 17h30
- Le mardi 9 mai 2019 de 14h à 17h30

A l'expiration du délai fixé pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête puis il a pris possession de celui-ci, mis jusqu'à lors à la disposition du public.

En outre, 73 contributions ont été déposées sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime.

9 personnes se sont présentées au cours des permanences pour formuler des observations sur le registre.

Par ailleurs, 1 courrier a été adressé au commissaire enquêteur.

Une pétition a été également envoyée sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime.

IV SYNTHESE DES OBSERVATIONS

IV.1 Réponses des personnes publiques associées

Suite à l'envoi du dossier, 3 réponses sont parvenues :

- **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** [annexe 7]

Cet avis, a été rendu le 23 juillet 2018 et porte sur l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité

environnementale est la suivante :

- Le projet de parc éolien de GOURVILLETTE constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique ;
- Les enjeux environnementaux liés au projet et au contexte local sont bien identifiés par l'Etat initial décrit ;
- En matière de bruit la réglementation devra être respectée ;
- Les enjeux du site du projet relatifs à l'avifaune et les chiroptères sont importants ;

La démarche : « Eviter, Réduire, Compensé « (ERC) est appliquée. Cependant il faudra tenir compte de la définition préalable et bien représenter les protocoles de suivi environnementaux.

Ceux-ci sont nécessaires pour justifier l'efficacité des mesures, la définition précise des impacts résiduels et les mesures à prendre en compte pour la réduction de l'impact en fonction de l'évolution de l'activité des chiroptères et de l'avifaune.

En outre, les mesures prises ne permettent pas de s'assurer d'un niveau d'impact résiduel acceptable pour l'outarde canepetière et les sites Natura 2000 la concernant. Le site du projet devrait être plus justifié au regard des contraintes écologiques qui concernent l'outarde canepetière en se référant au Schéma Régional Eolien (SRE).

Le choix final retenu au regard des enjeux environnementaux et économiques liés au projet devrait être plus justifié par rapport aux variantes étudiées.

Enfin, les effets cumulés potentiels du projet avec les trois projets à venir situés à environ 7km du site sont significatifs, en particulier concernant le paysage.

- **Ministère de la Défense**

Avis technique favorable qui sera réétudié lors de la demande de permis de construire pour autorisation d'exploitation des installations.

- **Direction Générale de l'Aviation Civile**

Avis favorable- prévoir un balisage nocturne.

- **Météo France**

Compte tenu de la distance des installations du radar le plus proche (92km) situé à CHERVES (86) Météo-France ne donne pas d'avis.

- **Avis des différents propriétaires de parcelles où seront implantées les éoliennes**

Ces avis sont conformes à l'application de l'arrêté du 26 août 2011

- **Avis connus au moment de la rédaction du rapport de conseils municipaux et de la CDC Vals de Saintonge** (annexe 5)
  22 communes ont été consultées ainsi que la CDC Vals de Saintonge

Avis favorables

BAGNIZEAU	Avis favorable
CRESSE	Avis favorable
GOURVILLETTE	Avis favorable
HAIMPS	Avis favorable
LE GICQ	Avis favorable
LES TOUCHES DE PERIGNY	Avis favorable
LOUZIGNAC	Avis favorable
MASSAC	Avis favorable
SAINT OUEN LA THENE	Avis favorable
SEIGNE	Avis favorable
SIECQ	Avis favorable

Avis défavorables

GIBOURNE	Avis défavorable
LOIRE SUR NIE	Avis défavorable
NERE	Avis défavorable
RANVILLE-BREUILLAUD	Avis défavorable
SONNAC	Avis défavorable

N'ont pas délibéré au moment de la rédaction du rapport

BALLANS
BAZAUGES
BEAUVAIS SUR MATHA
BRESDON
BRIE SOUS MATHA
FONTAINE CHALENDRAY
MATHA

IV.2 Observations du public (annexe 3)

IV.2.1 Bilan quantitatif

Pendant toute la durée de l'enquête publique, 137 personnes ont apporté une ou plusieurs contributions que ce soit par courriel, courrier postal ou sur le registre d'enquête ou remise au commissaire enquêteur. Les personnes se sont présentées de manière discontinue pendant les six permanences.

Sur la méthode de comptage, les contributions adressées par deux ou trois voies différentes par la même personne n'ont été comptabilisées qu'une seule fois. Il en a été de même lorsqu'une observation venait en complément d'une même contribution.

La répartition des observations est la suivante :

Registre	9
Lettre remise sur place ou courrier	1
Courriels	73
Pétition	54 (1 seule)
Total	137

Après enquête, une majorité des contributions provient de non-résidents à Gourvillette ou de résidents secondaires.

S'agissant des avis exprimés, ils se répartissent comme suit :

Nature de l'avis	Nombre	Pourcentage d'avis exprimés
Favorable	11	8%
Défavorable	126	92%

Il est à noter que ces chiffres prennent en compte la pétition envoyée avec les mêmes signatures (**54 contre**) que l'on retrouve dans les « courriers mails ».

Le nombre de personnes qui se sont exprimées est relativement important

Cela démontre l'utilité de l'enquête publique qui reste un moment de démocratie locale.

IV.2.2 Bilan qualitatif

La liste des contributions figure dans les tableaux ci-joints en annexe 3.

Les contributions favorables au projet : elles représentent 8% de l'ensemble des observations.

Les motivations, lorsqu'elles sont évoquées, portent sur :

- Nécessité de la transition énergétique ;
- Rejet du nucléaire ;
- Qualité de l'éolien ;
- Complément électrique indispensable ;
- Apport budgétaire pour la commune.

Les contributions défavorables au projet : elles représentent 92%. Pour en faciliter l'analyse, les interrogations du public ont été reportées en 16 thèmes et figurent ci-après.

Les questions posées dans nombre de contributions laissent apparaitre des thèmes récurrents qui figurent dans les pétitions. Elles ne seront donc pas toutes reprises dans la présente synthèse.

1 : Proximité (37% des contributions)

La distance des éoliennes est jugée insuffisante

- E n°1 : 701m du hangar agricole ;
- E n°2 : 1167m « « « ;

- E n°3 : 1074m du hangar agricole ;
- E n°4 : 717m « « «.

Peut-on s'habituer à l'impact visuel des éoliennes situées entre 700 et 1160m de son habitation ?

2 : Santé, nuisances sonores et visuelles (37% des contributions)

Craintes importantes sur la santé : effets stroboscopiques, ombres portées, feux clignotants, bruits, acouphènes, infrasons.

Les normes effectuées dans l'étude acoustique sont contestées. Insuffisants et incohérence des dites mesures entre les vents mesurés et celles utilisées pour l'étude des émergences.

Le principe de précaution ne devrait-il pas s'appliquer ?

3 : Dépréciation immobilière (20% des contributions)

Crainte de baisse de valeur immobilière. Les acheteurs potentiels ne souhaitent pas avoir les ouvrages à proximité compte-tenu des nuisances évoquées.

Existent-ils des études qui permettent de confirmer ou d'infirmer ces craintes ?

4 : Impact paysager, architectural, présence visuelle, pollution visuelle (14% des contributions)

La moyenne partie des contributions évoquent une destruction de la richesse patrimoniale (paysagère et architecturale).

Les perturbations dues à la pollution lumineuse et les nuisances engendrées par les feux des éoliennes sont souvent évoqués.

5 : Environnement, pollution des sols, faune et flore (38% des contributions)

L'éolien est souvent considéré comme une solution faussement écologique compte-tenu des effets négatifs sur l'environnement et la faible efficacité.

S'agissant des chiroptères et des outardes canepetières, les mesures envisagées semblent faibles.

Il est fait également allusion à la flore avec la destruction de haies arbustives et arborescentes.

6 : Nombre, saturation, encerclement, taille, quota atteint (18% des contributions)

Remarques sur l'absence de mention des centres éoliens et sur l'intervisibilité sur certaines cartes.

Le sentiment de saturation visuelle et d'encerclement par les différents parcs éoliens de l'Est du département de la Charente-Maritime est très marqué.

Le nombre des projets en cours est aussi évoqué.

7 : Qualité du dossier, objectivité, doutes (3% des contributions)

Des conclusions du dossier sur les différentes analyses sont contestées.(mesures de la vitesse du vent, faune et flore).

8 : Perturbations techniques, radio-télévision (0% des contributions)

Ce sujet a été peu évoqué.

9 : Aspects économiques, rendement, coût pour la collectivité, utilité, apport budgétaire (11% des contributions)

Nombre de personnes pensent que ce projet est un leurre financier.

Un développement de l'éolien à marche forcée est dénoncé, ainsi que son approche globale pour l'implantation dans les territoires.

10 : Manque ou absence d'information et de consultation (9% des contributions)

Le manque, voire l'absence d'information de la population et de concertation a été fréquemment évoquée.

11 : Risques, projections, effondrement (0% des contributions)

L'analyse du dossier de danger fait l'objet d'interrogation.

12 : Atteinte tourisme et activité du territoire, impact économique (7% des contributions)

Impact négatif sur le tourisme.

13 : Acceptabilité sociale, création de tensions dans la population (1% des contributions)

Crainte pour certains habitants d'une rupture de la cohésion sociale.

14 : Démantèlement recyclage (11% des contributions)

Ce sujet constitue une préoccupation importante car le coût de démantèlement semble sous-estimé.

Il est fait mention de la présence résiduelle de quantité importante de béton lors du démantèlement.

15 : Energie propre, renouvelable, alternative au nucléaire (1% des contributions).

Thème majoritairement évoqué dans les contributions favorables au projet.

16 : Opposition générale à l'éolien (45% des contributions)

Les 72 courriers électroniques et postaux et les observations sur le registre, déjà compris dans les thèmes évoqués formulent également une opposition générale aux éoliennes.

Les **54 signatures de la pétition** font état d'une opposition totale au projet sans justification.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le porteur de projet le 15 mai 2019 à 14h en mairie de Gourvillette et lui a remis le procès-verbal de synthèse des observations du public.(annexe 6)

Le mémoire en réponse aux observations du public a été remis au commissaire enquêteur le 22 mai 2019 (annexe 6) respectant ainsi le délai de 15 jours.

IV.3. Réponses apportées aux observations par le porteur du projet (annexe 6)

Il est conseillé au lecteur de prendre connaissance de l'intégralité du mémoire en réponse du porteur de projet qui apporte des réponses aux différentes interrogations.

De ce document de 40 pages, ne figurent dans le rapport que des extraits de réponse aux différents thèmes.

Dans le préambule, le porteur de projet se félicite des avis favorables au projet des résidents permanents du bourg de Gourvillette.

A. Proximité

Le choix de l'emplacement des quatre éoliennes a été déterminé après une concertation préalable avec les services de l'Etat.

Avis du commissaire enquêteur

La concertation préalable avec les autorités de l'Etat lors de la présentation du projet au guichet unique a permis d'éloigner l'implantation des aérogénérateurs par rapport à la distance minimale réglementaire (500m).

Cette réponse parait favorable.

B. Santé, nuisances sonores et visuelles

B 1 Eolien et santé

L'éolien est sans risque pour la santé, bénéfique pour la qualité de l'air et indispensable à la transition énergétique, elle-même nécessaire pour le bien de la planète et l'ensemble de ses habitants.

B.2 Eolien et infrasons

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) conclut assez clairement que les infrasons d'origine éoliens ne peuvent être la cause de troubles chez les riverains.

B 3 Eolien et acoustique

Une campagne acoustique a été menée sur site entre le 10 et le 30 décembre 2015

Il sera mis en place un plan de gestion acoustique des éoliennes par l'exploitant qui sera activé lorsque les conditions le nécessiteront.

Des mesures de réception acoustique seront réalisées une fois le parc construit, afin de valider les simulations de l'étude d'impact et d'adopter le cas échéant les plans de gestion des éoliennes pour respecter la réglementation.

De plus, une fois le parc construit, le maitre d'ouvrage mettra à la disposition de la population un registre en mairie de GOURVILLETTE afin que les habitants puissent faire part des potentielles gênes sonores.

Avis du commissaire enquêteur

Les différentes nuisances pour la santé ne sont pas clairement établies, mais il faut prendre en compte le ressenti des riverains et veiller à ce que les mesures préconisées soient réellement effectuées.

C. Dépréciation immobilière

A priori, aucun impact sur l'immobilier n'est donc attendu pour l'implantation du parc éolien de Gourvillette.

Avis du commissaire enquêteur

Au jour d'aujourd'hui, il n'y a pas d'études sérieuses et fiables pour démontrer l'impact d'un parc éolien sur l'immobilier. Cependant, cet effet de dépréciation ne peut être totalement écarté.

D. Impact paysager, architectural, présence visuelle, pollution lumineuse

D.1 Eolien et paysage

L'éolien s'il marque le territoire doit être positivé.

D 2 Impact visuel de l'éolien

L'étude d'impact répond sensiblement à la question.

Avis du commissaire enquêteur

Le développement de l'éolien doit se réaliser en adéquation avec la préservation de la qualité et de la diversité des paysages ordinaires. Cet aspect du projet est donc particulièrement important.

D 3 Impact lumineux

Certaines éoliennes, tout en respectant la réglementation pourraient être équipées d'un balisage fixe, particulièrement la nuit.

Avis du commissaire enquêteur

Il y aura lieu de prévoir ce type de balisage. Comme annoncé, le maitre d'ouvrage devra synchroniser les feux de balisage des éoliennes du parc.

E Environnement, pollution des sols, faune et flore

E 1 Natura 2000 et avifaune

En regard de l'étude d'impact, le projet de Gourvillette , n'impactera pas l'intégrité des sites Natura 2000.

De plus, les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre pour l'outarde canepetière bénéficieront aussi à d'autres espèces.

E 2 Pollution des sols, hygiène et salubrité publique

L'étude d'impact démontre qu'il n'y a pas de risques d'effets directs temporaires ou qu'il est très faible sur le milieu humain.

Il en est de même pour le risque d'effets directs et permanents.

S'agissant du risque d'effets indirects temporaires sur le milieu humain et de risques d'effets indirects permanents, ceux-ci sont très faibles.

S'agissant de la pollution des sols, lors du démantèlement, le parc éolien de Gourvillette n'engendrera aucune pollution des sols.

Avis du commissaire enquêteur :

Comme le souligne la mission régionale d'Autorité Environnemental de la Nouvelle Aquitaine, les justifications relatives à l'environnement, à la faune et la flore devront faire l'objet de justifications complémentaires.

F Nombre, saturation, encerclement, taille, quota atteint

F.1 Objectifs régionaux du Schéma Régional Eolien de l'ex région Poitou-Charentes (SRE)

A l'horizon 2020, le SRE a pour objectif une production d'énergie éolienne de 1800MV.

A ce jour la puissance éolienne est de 907MW (janvier 2019).

Avec un objectif de 34,1 à 35,6GW de puissance éolienne terrestre installée d'ici 2028, contre 15GW actuellement (2019), le projet de GOURVILLETTE s'inscrit dans un cadre réglementaire.

F.2 Taille d'éoliennes modernes

Les éoliennes proposées sont adaptées au site (150m en bout de pâle)

F.3 Saturation

Les effets d'impacts cumulés ont été évalués dans l'étude d'impact.

Le paysagiste dans son étude a voulu éviter l'encerclement des bourgs et permet une bonne visibilité du parc éolien dans le paysage.

Avis du commissaire enquêteur

Si le projet de Gourvillette correspond au SRE (Poitou-Charentes) il a néanmoins un impact relativement négatif sur les habitants situés dans le rayon de 6km.

G. Qualité du dossier, objectivité, doutes

G.1 Photomontages

Celles-ci sont conformes au guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres de la DGPR.

G.2 Potentiel éolien

Un mât de mesure du vent a été installé sur le site de décembre 2016 à septembre 2018.

Les résultats de cette campagne ont permis de confirmer le potentiel éolien du site.

Avis du commissaire enquêteur

L'étude de vent démontre que le site est bien choisi.

H. Perturbations techniques, radio, télévision

Le parc éolien n'aura pas d'impact sur les installations.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire émet le même avis.

I. Aspects économiques, rendement, coût pour la collectivité, utilité, apport budgétaire

I.1Fiscalité éolienne

L'impôt forfaitaire des Entreprises de réseau 20% revenant directement aux communes d'implantation au 1er janvier 2019 représenterait donc pour le parc de Gourvillette 90840€ par an.

Avis du commissaire enquêteur : sans observation

I.2Coût de l'éolien

L'éolien est une des énergies la plus compétitives du marché : 65,4€ MWH à comparer à 110€ MWH pour le nucléaire.

Avis du commissaire enquêteur : sans observation

J. Manque ou absence d'information et de consultation

Depuis 2013, la municipalité a été consultée et a annoncé une réunion publique.

2014 : toutes les populations concernées par l'implantation des éoliennes ont été consultées

2015 : concertation avec le projet éolien voisin de Haimps et Massac.

2016 : réunion publique d'information sur le projet éolien de Gourvillette.

2017 : instruction et consultation des services administratifs

2018 : campagne de lancement participatif.

2018-2019 : première enquête publique reportée pour défaut administratif.

Avis du commissaire enquêteur

L'information et la concertation sur ce projet ont été suffisantes

K. Risques (projection, effondrement)

Après étude, la conclusion est que le niveau de risque est acceptable.

Avis du commissaire enquêteur : sans observation

L. Atteinte tourisme et attractivité, territoire, impact économique

A priori, un parc éolien n'atteint pas la fréquentation touristique et peut même la développer.

Avis du commissaire enquêteur : sans commentaire

M. Acceptabilité sociale, création de tensions dans la population

Le porteur de projet n'a pas connaissance de tensions dans la population et fera son possible pour conserver ce climat cordial.

Avis du commissaire enquêteur

Pendant l'enquête publique aucune tension notable n'a été constatée si ce n'est des contributions dont il faut vérifier le « bien-fondé ».

N. Démantèlement, recyclage

N.1 Chantier de démantèlement

Le démantèlement du parc éolien de Gourvillette sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le maitre d'ouvrage s'engage à réaliser l'excavation complète de la fondation, si les propriétaires ou les exploitants agricoles concernés en font la demande.

Avis du commissaire enquêteur : sans observation

N 2 Coût du démantèlement et garanties financières

Le coût du démantèlement serait compris entre 20 000€ HT et 40 000€ HT.

Selon la réglementation la société Gourvillette Energies constituera une garantie de 50 000€ par éolienne.

Le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site seront assurés par le gestionnaire du parc, en aucun cas cette responsabilité ne peut revenir à la commune.

Avis du commissaire enquêteur : sans observation

O Energie propre, renouvelable, alternative au nucléaire

O1 L'énergie éolienne face à la production électronucléaire

Le nombre d'années cumulées de fonctionnement des centrales nucléaires est proche de 15 000.

Pour les éoliennes ce nombre d'années cumulées dépasse 200 000.

Le retour d'expérience est ainsi 13 fois plus important avec l'éolien qu'avec le nucléaire.

Avis du commissaire enquêteur : sans observation

O2 La politique de transition énergétique

- L'énergie éolienne s'inscrit dans une démarche de développement durable.
- Cette énergie est positivement perçue par les Français.
- Elle engendre des retombées économiques locales.
- Elle est réversible.
- C'est une énergie d'avenir.

Avis du commissaire enquêteur : avis conforme

O.3.Le choix de l'éolien

L'énergie éolienne est en expansion continue partout dans le monde, car c'est une énergie viable et rentable.

Avis du commissaire enquêteur : sans observation

P. Opposition générale à l'éolien

Le développement du projet éolien de Gourvillette s'est déroulé dans un contexte serein et constructif.

Les habitants du territoire, comme la majorité des Français, se disent favorables au développement de l'énergie éolienne.

Avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique a tenté d'expliquer aux habitants qui se sont déplacés le choix de l'éolien, malheureusement certains contributeurs, via internet n'ont pas pris le temps d'analyser le dossier et sont systématiquement contre.

V ANALYSE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

V 1 Le déroulement

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté cité en référence.

Le public a été informé de l'enquête, conformément aux textes de référence, dans les conditions rappelées au chapitre 3. L'ensemble des mesures de publicité, a permis une information satisfaisante des citoyens.

La secrétaire de mairie et quelques élus de la mairie ont été très disponibles lors des sollicitations du commissaire enquêteur.

Sur un plan général, chacun a pu s'exprimer librement, j'ai écouté et recueilli chaque observation avec attention. La présence régulière du maire en mairie n'a pas empêché le bon déroulement de l'enquête publique et la libre expression des personnes, soit verbalement, soit par écrit.

Cependant, les contributions arrivées via internet ne sont pas toujours objectives et certaines de celles-ci sont les copiés collés de celles arrivées lors de la première enquête.

V.2 Le dossier

Sur le fond, les documents présentés étaient conformes avec les textes législatifs et réglementaires.

Sur la forme, les dossiers présentés à l'enquête publique étaient de bonne qualité, particulièrement conséquents et documentés.

Cependant, certains thèmes techniques ne facilitent pas la compréhension du public.

V.3 La participation

S'agissant de la participation, 137 personnes se sont manifestées (dont 54 par pétition que l'on retrouve également dans les contributions individuelles). Si le porteur de projet déclare que le nombre de contributions est faible par rapport à la population résidant dans un rayon de 6km, ce taux est loin d'être négligeable. Il faut toutefois remarquer que beaucoup de contributeurs sont des résidents extérieurs ou secondaires.

V 4 Bilan

En conclusion, les points positifs et négatifs du projet figurent ci-après :

Points positifs :

- Le dossier est conforme. Il respecte la réglementation et tous les documents nécessaires sont présents ;

- La solvabilité et la réputation de la société BWAY.Re ;
- Le projet entre dans le cadre de la loi de 2015 sur la transition énergétique ;
- Les différents avis favorables ;
- Apport budgétaire avec les retombées fiscales pour la collectivité.

Points négatifs :

Tous les points négatifs mentionnés lors de la première enquête, qui a été annulée, ont été levés par le mémoire en réponse rédigé par le maitre d'ouvrage.

Saintes, le 6 juin 2019

Le commissaire enquêteur,

Gérard PARVÉRY

DEUXIEME ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE EN VUE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOURVILLETTE

DU 09 AVRIL 2019 AU 09 MAI 2019

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par arrêté en date du 8 mars 2019, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a prescrit une enquête publique à la demande de la SARL Gourvillette Energies (BayW. r.e.France) en vue de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Gourvillette.

Cet arrêté fait suite à l'annulation de l'enquête publique correspondant au même objet du 13 décembre 2018 au 15 janvier 2019, dans laquelle il manquait l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnemental de la Nouvelle Aquitaine.

Le public a été reçu à l'occasion de six permanences qui se sont tenues à la mairie de Gourvillette les :

- Mardi 9 avril 2019 de 14h à 17h30
- Mardi 16 avril 2019 de 14h à 17h30
- Jeudi 18 avril 2019 de 14h à 17h30
- Mardi 25 avril 2019 de 14h à 17h30
- Jeudi 30 avril 2019 de 14h à 17h30
- Mardi 9 mai 2019 de 14h à 17h30

Au total 137 personnes ont porté une contribution, que ce soit sur le registre, par lettre ou par mail sur le site de la Préfecture de la Charente-Maritime.

- 33 observations provenant d'habitants de Gourvillette ;
- 104 observations provenant d'autres lieux.

Par ailleurs, 56 personnes que l'on retrouve pour une large part dans les contributions adressées par mail, ont présenté une pétition dont les dates s'échelonnent de 2015 à 2018.

L'enquête publique a permis avec le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage suite au procès-verbal des observations du public de dégager les aspects positifs et négatifs qui sont synthétisés ci-après.

Eléments favorables au projet

D'une part :

- Le dossier était complet ;
- La SARL Gourvillette Energies est une filiale d'une société allemande très connue : BayW.r.e ;
- Ce projet s'inscrit dans le cadre de la loi de 2015 sur la transition énergétique ;
- Il a obtenu les avis favorables des différents services consultés ;
- Il sera un apport budgétaire avec les retombées fiscales ;
- Proportion des personnes favorables au projet de 8% dont 60% habitant Gourvillette ;

D'autre part :

- Le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage en répondant aux 16 thèmes du procès-verbal de synthèse des observations précise :

Proximité des éoliennes par rapport aux habitations

Elles sont situées entre 700 à 1150m

Santé, nuisances sonores et visuelles

Sans risque pour la santé humaine

Dépréciation immobilière

A priori aucun impact sur l'immobilier

Impact paysager, architectural, présence visuelle, pollution lumineuse

L'étude d'impact répond favorablement à la question

Environnement, pollution des sols, faune et flore

L'étude d'impact précise les mesures à prendre en compte pour réduire les effets

Nombre, saturation, encerclement, taille, quota atteint

Le projet de Gourvillette s'inscrit dans un cadre réglementaire

Qualité du dossier, objectivité, doutes

L'étude avec les différents plans démontre que le lieu a été bien choisi

Perturbations techniques, radio, télévision

Aucune perturbation n'est à attendre

Aspect économique, rendement, coût pour la collectivité, utilité, apport budgétaire

Gain annuel = 90800€ par an

Coût de l'éolien = environ 65,4€/MWH contre 110€/MWH pour le nucléaire

Manque ou absence d'information ou de consultation

Depuis 2014 et jusqu'en 2018, une réunion publique et différentes informations ont eu lieu

Risques (projections, effondrement)

Le niveau de risque est tout à fait acceptable

Atteinte au tourisme et attractivité du territoire, impact économique

A priori, selon différentes études, aucune incidence

Acceptabilité sociale, création de tension dans la population

A priori, aucune incidence

Démantèlement, recyclage

Engagement du maitre d'ouvrage précis

Energie propre, renouvelable, alternative au nucléaire

Démonstration favorable de la part du porteur de projet

Opposition générale à l'éolien

Ces oppositions, surtout envoyées par mail sur le site de la Préfecture de la Charente-Maritime manquent souvent d'objectivité

Eléments défavorables au projet

La proportion de personnes défavorables au projet (92%) dont seulement 41% habitant Gourvillette, le reste des contributions défavorables provient d'habitants extérieurs et résidents secondaires.

En conséquence, au vu des éléments développés ci-dessus :

J'émets **UN AVIS FAVORABLE** au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Gourvillette en recommandant toutefois au porteur de projet de prévoir un balisage de nuit sans dispositif à éclat ou une atténuation de celui-ci.

Saintes, le 6 Juin 2019

Le commissaire enquêteur

Gérard PARVÉRY